

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE DU RESTAURANT « PIZZEA »**

Le Maire de la Commune de VARS,

Vu la demande en date du 6 mai 2021 de M. ARNOUX Éric, Gérant de la SAS PIZZEA, sise 38 Rue Principale 16330 VARS, d'installer sur le domaine public devant le restaurant, des tables et des chaises pour servir de terrasse aux jours et heures d'ouverture du restaurant ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public devant le restaurant pour l'installation de tables et de chaises à l'intérieur du périmètre délimité par les barrières de sécurité pour servir de terrasse, comme énoncé dans sa demande.

ARTICLE 2 : Les tables et les chaises devront être installées à l'intérieur du périmètre délimité par les barrières de sécurité permanentes implantées en limite de voirie, aux jours et heures d'ouverture du restaurant, tout en préservant le passage des piétons à l'intérieur de ce même périmètre.

Cette implantation est considérée comme une terrasse. Elle est accordée pour une durée d'un an à compter du 19 mai 2021, avec tacite reconduction.

La terrasse sera interdite à tout cycle et véhicule motorisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le demandeur est tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de cette terrasse.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier sous peine de se voir enlever l'autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la Commune de Vars, et M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARs, le 11 mai 2021

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

